



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/12

26 mai 1997

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI

Table des matières

	Page
I. Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les ventes (CVIM)	2
II. Renseignements supplémentaires	8

INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1).

Sauf indication contraire, les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur gouvernement. On notera que ni les correspondants nationaux, ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument aucune responsabilité en cas d'erreur ou d'omission.

Copyright © Nations Unies 1997
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N. Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

I. DÉCISIONS RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES VENTES (CVIM)

Décision 161 : CVIM 1-1 a)

Hongrie : Tribunal arbitral relevant de la Chambre hongroise de commerce et d'industrie

Sentence arbitrale dans l'affaire n° Vb/2205 du 20 décembre 1993

Original en hongrois

Extraits publiés en allemand : Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts (IPRax) 1995, 52

Le requérant demandait au tribunal arbitral de déterminer si un contrat valide avait été conclu entre lui-même et le défendeur pour la vente de parts dans une société à responsabilité limitée hongroise. Le pays du requérant comme celui du défendeur étaient parties à la Convention sur les ventes.

Le tribunal arbitral a établi une distinction entre la vente de marchandises et la vente de droits et déclaré que la CVIM n'était pas applicable puisque le contrat en question portait sur la vente de droits et n'entraînait donc pas dans le champ d'application de la Convention (art. 1-1 a) de la CVIM).

Décision 162 : CVIM 1-1 a); 57

Danemark : Østre Landsret

22 janvier 1996

Dänisches Bettenlager GmbH & Co. KG v. Forenede Factors A/S

Publiée en danois : Ugeskrift for Retsvæsen (UfR) 1996, 616 ØLK

Le demandeur, société danoise d'affacturage, assignait le défendeur en justice afin de recouvrer des créances fondées sur plusieurs factures correspondant à la fourniture de marchandises. Les créances avaient été cédées au demandeur par le fournisseur du défendeur.

Afin de déterminer quel était le tribunal compétent, le tribunal a appliqué le paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, selon lequel un défendeur domicilié dans l'Union européenne peut être attiré devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande (paiement) a été ou doit être exécuté. Le tribunal a estimé que la CVIM était applicable puisque l'Allemagne comme le Danemark étaient des États parties à la CVIM et que l'opération portait sur la vente de marchandises. Le tribunal a en outre jugé que le tribunal de l'établissement du vendeur était compétent (art. 57 de la CVIM).

Décision 163 : CVIM 66; 67

Hongrie : Tribunal arbitral relevant de la Chambre hongroise de commerce et d'industrie

Sentence arbitrale dans l'affaire n° VB/96074 du 10 décembre 1996

Original en anglais

Non publiée

Une entreprise yougoslave a vendu et remis du caviar à une entreprise hongroise. Aux termes du contrat "l'acheteur prend livraison des œufs de poisson à l'adresse du vendeur et emporte la marchandise dans ses installations en Hongrie". Le paiement devait être effectué deux semaines après la remise de la marchandise, moment où a pris effet en Hongrie l'embargo de l'Organisation des Nations Unies à l'encontre de la Yougoslavie. Le demandeur a cédé la créance correspondant au prix de la marchandise à une entreprise située à Chypre. Le défendeur a pris acte de la cession, mais n'a pas payé au motif que l'embargo de l'ONU était un cas de force majeure.

Le tribunal arbitral a estimé que le préjudice causé par le cas de force majeure devait être supporté par la partie à laquelle le risque avait été transféré, à savoir le défendeur. À cet égard, le tribunal arbitral a jugé nécessaire d'insister sur le fait que le risque afférent au transport devait être supporté par le défendeur, sauf dispositions contraires du contrat conclu entre les parties ou de la loi applicable (art. 67 de la CVIM). Le défendeur ne pouvait pas être libéré de son obligation en prouvant que le préjudice était dû à un fait du défendeur (art. 66 de la CVIM).

En conséquence, le tribunal arbitral a estimé que le défendeur était tenu de payer le prix des marchandises remises avec intérêt.

Décision 164 : CVIM 7-2; 39-1; 49-1

Hongrie : Tribunal arbitral relevant de la Chambre hongroise de commerce et d'industrie
Sentence arbitrale dans l'affaire n° VB/94131 du 5 décembre 1995
Original en allemand
Non publiée

Le demandeur, entreprise hongroise, et le défendeur, entreprise autrichienne, avaient signé un contrat pour la vente de conteneurs. Le défendeur n'a payé qu'une partie des marchandises livrées. Le demandeur a demandé le paiement du solde non acquitté. Le défendeur a refusé de payer en invoquant la mauvaise qualité des marchandises.

Le tribunal arbitral a appliqué la CVIM puisque, conformément au contrat conclu entre les parties, la loi qui s'appliquait était celle du pays du demandeur. Il a déclaré que le défendeur devait payer puisqu'il n'avait pas dénoncé le défaut des marchandises (art. 39-1 de la CVIM). Il a estimé, en outre, que le défendeur ne pouvait déclarer le contrat résolu en arguant que les conditions de livraison n'avaient pas été établies par les parties (art. 49-1 de la CVIM). Pour ce qui était du taux d'intérêt, il a déclaré, se référant à l'article 7-2 de la CVIM, que ce taux devait être ajusté en tenant compte de la devise dans laquelle le prix contractuel avait été fixé.

Décision 165 : CVIM 1-1 a); 49-1, 2; 84-2

Allemagne : Oberlandesgericht Oldenburg; 11 U 64/94
1er février 1995
Original en allemand
Non publiée

Le demandeur autrichien, fabricant de meubles, avait accepté de fabriquer un salon en cuir pour le défendeur allemand, qui l'avait ensuite vendu à l'un de ses clients qui avait découvert une non-conformité au contrat. Le défendeur a demandé au demandeur de remédier au manque de conformité en effectuant des réparations. Toutefois, même après les réparations, le défendeur a jugé que les meubles n'étaient pas conformes au contrat et a donc déclaré ce dernier résolu. Le demandeur a exigé paiement y compris d'intérêts se montant à 13 %.

La cour d'appel a estimé que la CVIM était applicable au contrat puisque les deux parties étaient situées dans des États contractants (art. 1-1 a) de la CVIM). Il a été constaté que le demandeur n'avait pas à réclamer paiement au défendeur puisque les meubles réparés n'étaient pas conformes au contrat, ce qui constituait une contravention essentielle audit contrat et donnait au défendeur le droit de le déclarer résolu (art. 49-1 a) de la CVIM).

D'autre part, la cour d'appel a estimé que le défendeur avait déclaré le contrat résolu dans un délai raisonnable (art. 49-2 b) de la CVIM), même si cinq semaines environ s'étaient écoulées entre la remise des meubles réparés et la déclaration de résolution. Le demandeur a argué que selon ses conditions commerciales générales le défendeur

était tenu de déclarer la résolution du contrat dans un délai de cinq jours, mais la cour d'appel a estimé que ces conditions ne s'appliquaient pas lorsqu'une réparation avait déjà été effectuée.

Par ailleurs, la cour d'appel n'a pas fait droit à une demande de paiement de l'équivalent de tout profit et avantages que le défendeur aurait retirés des meubles, en application au paragraphe 2 de l'article 84 de la CVIM, car de tels profits ont été jugés inexistantes en l'espèce.

Décision 166 : CVIM 1-1 b); 45-2; 61; 63; 74;79

Allemagne : Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg

a) 21 mars 1996 (Sentence sur les questions de fond)

Publiée en allemand : Neue Juristische Wochenschrift (NJW) 1996, 3229

Commentaire de Hardt dans Neue Wirtschaftsbriefe 1996, 1925;

b) 21 juin 1996 (Sentence sur les coûts de la procédure)

Original en allemand; non publiée

Le demandeur, entreprise de Hong-kong, et le défendeur, entreprise allemande, avaient conclu un accord général pour la livraison et la distribution exclusives de marchandises chinoises. En vertu de cet accord, le demandeur était responsable des relations d'affaires avec les fabricants chinois et le défendeur était responsable de la distribution des marchandises en Europe. Compte tenu de ce qui précède, les parties concluaient régulièrement des accords de vente séparés. En raison de difficultés financières, un fabricant chinois n'a pu livrer les marchandises commandées au demandeur, qui n'a donc pu s'acquitter de ses obligations contractuelles à l'égard du défendeur.

Le demandeur a réclamé le paiement de la somme due pour des marchandises livrées antérieurement. Le défendeur a opposé en compensation à cette demande une demande de dommages-intérêts pour manque à gagner dû à la rupture de la relation commerciale avec le demandeur et a refusé de payer.

Le tribunal arbitral a appliqué la CVIM en tant que loi allemande applicable au titre de l'article 1-1 b) de la Convention. Il a fait droit à la demande de paiement du demandeur. Il a par ailleurs estimé que le défendeur pouvait opposer en compensation au demandeur une créance résultant de la contravention au contrat de vente mais non à l'accord général de distribution.

En ce qui concerne la demande de dommages-intérêts pour non-exécution du contrat de vente, le tribunal arbitral a jugé que le contrat pouvait être déclaré résolu et que des dommages-intérêts pouvaient être réclamés au titre de l'article 45-2. Il a en outre déclaré que l'on pouvait estimer qu'un demandeur avait illégalement refusé l'exécution s'il avait fait dépendre la livraison du paiement d'arriérés se rapportant à des contrats de vente antérieurs, même si les parties s'étaient accordées sur un paiement anticipé en espèces. Il a également estimé que la demande de dommages-intérêts du défendeur n'était pas exclue en vertu de l'article 79 de la CVIM puisque les difficultés financières du fabricant chinois du demandeur relevaient de la responsabilité de ce dernier.

En ce qui concerne l'accord général de distribution, le tribunal arbitral a déclaré que la demande de dommages-intérêts n'était pas suffisamment fondée puisqu'elle ne découlait pas d'une contravention à un contrat de vente par le demandeur au sens de l'article 74 de la CVIM.

Le tribunal arbitral, lorsqu'il a rendu sa sentence sur les coûts de la procédure, a déclaré que le demandeur pouvait réclamer le remboursement de ses frais d'avocat pour la procédure d'arbitrage en tant que dommages-intérêts selon les articles 61 et 74 de la CVIM. Il a également estimé que, si le défendeur refusait de payer du fait qu'il compensait cette demande par une demande de dommages-intérêts, le demandeur n'était pas tenu de fixer un délai supplémentaire pour le paiement en application de l'article 63 de la CVIM.

Décision 167 : CVIM 1-1 a); 35; 38; 39-1; 44; 45-1 b); 74

Allemagne : Oberlandesgericht München; 7 U 3758/94

8 février 1995

Original en allemand

Non publiée

Le demandeur, compagnie d'assurance autrichienne, a poursuivi le défendeur, entreprise allemande, en dommages-intérêts en raison de la rupture d'un contrat de vente. Le défendeur avait vendu ses produits au client du demandeur, une entreprise autrichienne, qui les avait à son tour vendus à une entreprise danoise. L'acheteur danois, après avoir reçu et utilisé les marchandises, avait informé le vendeur autrichien de la non-conformité desdites marchandises. Ce dernier n'en avait pas informé le défendeur, mais avait avisé sa compagnie d'assurance, le demandeur, aux fins d'indemnisation. Pour ce faire, le vendeur autrichien avait transféré au demandeur sa demande de dommages-intérêts contre le défendeur.

La loi allemande applicable au contrat de fourniture de marchandises était la CVIM puisque les deux entreprises avaient leur établissement dans des États parties à cette convention, à savoir l'Autriche et l'Allemagne (art. 1-1 a) de la CVIM). En conséquence, une éventuelle demande de dommages-intérêts au titre de la livraison de marchandises non conformes au contrat pouvait être fondée sur les articles 45-1 b) et 74 de la CVIM. Toutefois, une non-conformité éventuelle des marchandises livrées, après examen, n'avait pas d'importance (art. 35, 38 et 45-1 de la CVIM) dans la mesure où ni le vendeur autrichien ni l'acheteur danois n'avaient informé le défendeur en lui indiquant la non-conformité dans un délai raisonnable conformément à l'article 39-1 de la Convention. L'acheteur danois avait informé uniquement le vendeur autrichien, qui avait ensuite informé le demandeur. Toutefois, cet avis avait été donné trois mois après la livraison des marchandises et a donc été réputé ne pas avoir été donné dans un délai raisonnable. Puisqu'aucune excuse raisonnable pour n'avoir pas procédé à la dénonciation requise au titre de l'article 44 de la CVIM n'a pu être trouvée, la cour d'appel a rejeté les prétentions du demandeur.

Décision 168 : CVIM 6; 7-1; 35-1, 3; 40; 45; 74

Allemagne : Oberlandesgericht Köln; 22 U 4/96

21 mai 1996

Original en allemand

Non publiée

Le défendeur avait vendu une voiture d'occasion au demandeur, les deux parties étant vendeurs d'automobiles. Selon les papiers afférents au véhicule, ce dernier avait été immatriculé pour la première fois en 1992 et le kilométrage indiqué par l'odomètre était faible. Le contrat de vente comprenait l'exclusion de toute garantie. Le demandeur avait ensuite vendu le véhicule à un client, qui avait découvert que ce dernier avait été immatriculé pour la première fois en 1990 et que le véritable kilométrage sur l'odomètre était beaucoup plus élevé. Le demandeur a versé des dommages-intérêts à son client et a réclamé la même somme en tant que dommages-intérêts au défendeur.

La cour d'appel a estimé que le demandeur pouvait réclamer des dommages-intérêts au titre des articles 35-1, 45 et 74 de la CVIM. Les dommages-intérêts demandés en raison de la responsabilité du demandeur à l'égard de son client étaient recevables au titre de l'article 74 de la CVIM dans la mesure où de tels dommages-intérêts sont prévisibles si les marchandises sont vendues à un commerçant qui a l'intention de les revendre.

Bien que le demandeur eût pu déceler la non-conformité de l'automobile au contrat, le défendeur ne pouvait se prévaloir de l'article 35-3 de la CVIM puisqu'il connaissait l'âge véritable du véhicule et a donc agi frauduleusement. La cour d'appel a estimé que l'article 35-3 de la CVIM ne pouvait être invoqué par un vendeur

agissant frauduleusement, se fondant à cet égard sur les principes généraux énoncés aux articles 40 et 7-1 de la Convention. Selon elle, même un acheteur très négligent mérite davantage de protection qu'un vendeur agissant frauduleusement. Bien que l'exclusion de toute garantie fût possible au titre de l'article 6 de la CVIM, elle a été jugée non valide en l'espèce. La cour d'appel a estimé que la validité essentielle d'une telle clause n'était pas régie par la CVIM. En l'espèce, la question était régie par la loi allemande, selon laquelle une exclusion de garantie n'est pas valide si le vendeur agit de manière frauduleuse.

Décision 169 : CVIM 7-2; 53; 61-1 b); 74

Allemagne : Oberlandesgericht Düsseldorf; 6 U 152/95

11 juillet 1996

Publiée en allemand : Recht der Internationalen Wirtschaft (RIW) 1996, 958; commentaire de Schlechtriem dans Entscheidungen zum Wirtschaftsrecht (EWiR) 1996, 843

Le demandeur allemand fabriquait des moteurs pour tondeuses à gazon. Le défendeur italien les distribuait en Italie conformément à un accord de distribution exclusive conclu avec le demandeur. Le demandeur a exigé le paiement des moteurs livrés. Le défendeur a opposé à cette demande une demande de dommages-intérêts en raison d'une rupture prétendue de l'accord de distribution due au refus du demandeur de livrer d'autres moteurs.

La cour d'appel a estimé que le demandeur pouvait réclamer le paiement au titre de l'article 53 de la CVIM mais qu'une compensation n'était pas possible. Elle a établi une distinction entre l'accord de distribution comme contrat-cadre et les différents accords de vente pour la livraison des moteurs. Les accords de vente étaient régis par la CVIM. Toutefois, cette convention ne s'appliquait pas à l'accord de distribution qui était régi par la loi applicable en vertu des règles de conflit de lois. En application des règles de conflit de lois allemandes, l'accord de distribution était régi, en l'espèce, par la loi italienne (art. 7-2 de la CVIM).

De même, la cour d'appel a estimé que la CVIM ne s'appliquait pas à la compensation dans la mesure où cette dernière découlait d'un accord de distribution et devait être déterminée par la loi nationale applicable, à savoir en l'occurrence la loi allemande. Toutefois, selon la loi allemande, le défendeur n'avait pas démontré qu'il avait subi un préjudice. La cour d'appel a aussi estimé qu'en vertu des articles 61-1 b) et 74 de la CVIM, le demandeur pouvait réclamer le paiement de ses frais d'avocat pour un rappel qui avait été envoyé avant l'engagement des poursuites.

Décision 170 : CVIM 35; 38; 39; 40; 45-1 b); 74

Allemagne : Landgericht Trier; 7 HO 78/95

12 octobre 1995

Publiée en allemand : Neue Juristische Wochenschrift - Rechtsprechungsreport (NJW-RR) 1996, 564

Le demandeur, négociant en vins italiens, a intenté une action contre l'acheteur allemand (défendeur) pour le paiement du prix du vin vendu et livré. Le défendeur a refusé de payer au motif que le vin livré n'était pas de qualité marchande car il contenait 9 % d'eau qui y avait été ajoutée. Les bouteilles avaient donc été saisies, le vin détruit par les autorités allemandes et le défendeur avait dû payer les frais afférents à ces mesures. Le défendeur a opposé ces frais en compensation à la créance du demandeur (art. 45-1 b) et 74 de la CVIM).

Le tribunal s'est prononcé en faveur du défendeur. En vertu de la CVIM, le défendeur pouvait compenser le prix d'achat par ses dommages-intérêts, du fait de la contravention au contrat par le vendeur. Le tribunal a estimé que le défendeur n'avait pas perdu son droit d'invoquer la non-conformité du vin, même s'il n'avait pas examiné ce dernier après la livraison pour déterminer la teneur en eau (art. 35, 38 et 39 de la CVIM). En l'espèce, le demandeur ne pouvait ignorer la non-conformité (art. 40 de la CVIM).

Décision 171 : CVIM 25; 49-1 a) b); 58

Allemagne : Bundesgerichtshof; VIII ZR 51/95

3 avril 1996

Publiée en allemand : Neue Juristische Wochenschrift (NJW) 1996, 2364

Commentaires par Karollus in Juristenzeitung (JZ) 1997, 38; Koch dans Recht der Internationalen Wirtschaft (RIW) 1996, 687; Magnus dans Lindenmaier/Möhring, Nachschlagewerk des Bundesgerichtshofs (L/M), CVIM n° 3; Piltz dans Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht (EuZW) 1996, 448; Schlechtriem dans Entscheidungen zum Wirtschaftsrecht (EWiR), article 25 de la CVIM 1/96, 597

Le demandeur hollandais était le cessionnaire d'une entreprise hollandaise, qui avait vendu quatre quantités différentes de sulfate de cobalt au défendeur, entreprise allemande. Il avait été convenu que les marchandises devaient être d'origine britannique et que le demandeur devait fournir des certificats d'origine et de qualité. À réception des documents, le défendeur a déclaré les contrats résolus car le sulfate de cobalt était fabriqué en Afrique du Sud et le certificat d'origine était incorrect. Le défendeur prétendait également que la qualité de la marchandise était inférieure à ce qui avait été convenu. Le demandeur a exigé le paiement. La Cour suprême allemande a estimé qu'il n'y avait pas motif de résolution du contrat et s'est donc prononcée en faveur du demandeur.

Selon le tribunal, la déclaration de résolution ne pouvait être fondée sur l'article 49-1 b) de la CVIM puisque le demandeur avait effectué la livraison. La livraison de marchandises qui ne sont pas conformes au contrat, soit parce qu'elles sont d'une qualité inférieure ou d'une origine différente ne constitue pas un défaut de livraison.

Le tribunal a également estimé qu'il n'y avait pas de contravention essentielle au contrat puisque le défendeur n'avait pas montré que la vente de sulfate de cobalt sud-africain en Allemagne ou à l'étranger était impossible (art. 49-2 a) de la CVIM). En conséquence, le défendeur n'avait pas démontré qu'il avait été substantiellement privé de ce qu'il était en droit d'attendre du contrat (art. 25 de la CVIM).

Enfin, le tribunal a estimé que la délivrance d'incorrects certificats d'origine et de qualité ne constituait pas une contravention essentielle au contrat, puisque le défendeur ne pouvait obtenir les documents corrects d'autres sources. En conséquence, le défendeur ne pouvait refuser de payer en invoquant l'article 58.

II. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Rectificatifs/Additif

i) Décision 120

Dans les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe du document A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/9 les termes "Oberlandesgericht Köln; 29 U 202/93" devraient se lire "Oberlandesgericht Köln; 22 U 202/93".

ii) Décision 122

Dans la version espagnole du document A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/9 la date "26 août 1996" devrait se lire "26 août 1994".

iii) Décision 143

Sous "Hongrie : Tribunal métropolitain" insérer "21 mai 1996" dans les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe du document A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/10.

* * * * *